



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 047

Service : Maison du Patrimoine et de la Culture – Vie Associative
Affaire suivie par : Hélène SACRAMENTO / Xavier BEN SAID
Nomenclature : 3.5 – Actes de gestion du domaine public
Objet : **Prêt de salles communales aux associations à titre gracieux**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 17 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne

Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, Mme TILLY, M. FOURNIER,

Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. HADZIC représenté par M. ROUSSET, M. GUALA représenté par Mme ABDELLI, M. BATESTI représenté par Mme TILLY, M. GUIN représenté par Mme DESBOIS-BOUBY, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER,

Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 9-1,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 portant contrat d'engagement républicain,

VU les délibérations approuvant le règlement intérieur de certaines salles communales,

VU les demandes des associations sollicitant un prêt de salle communale à titre gracieux,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260423-DCM26-04-047-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU les conventions de prêt et la signature du contrat d'engagement républicain par les associations citées ci-après,

VU l'avis favorable de la commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative » du 21 avril 2026,

CONSIDERANT que le prêt de salles à titre gratuit ne peut faire l'objet des attributions pouvant être déléguées au maire en vertu de la délibération n°21 06 039 du conseil municipal en date du 8 juin 2021,

CONSIDERANT la demande de mise à disposition de salles communales à titre gracieux de la part des associations suivantes :

- ASSOCIATION LES ENCLOS FLEURIS
- FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGÉRIE, MAROC ET TUNISIE, COMITÉ LOCAL
- ATELIER 91
- FEDERATION NATIONALE DES JARDINS FAMILIAUX ET COLLECTIFS – LIGUE FRANCAISE DU COIN DE TERRE
- FNACA DÉPARTEMENTALE
- LES JARDINS DRAVEILLOIS
- MARCHE A 3 TEMPS
- TOUT FAIRE ENSEMBLE
- AGATE
- ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE DRAVEIL (APEAD)
- LES AMIS DU CHATEAU DE VILLIERS
- FOU FIL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le prêt de salles à titre gracieux aux associations suivantes ayant fait la demande auprès de la Maison du Patrimoine et de la Culture :

- ASSOCIATION LES ENCLOS FLEURIS
- FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGÉRIE, MAROC ET TUNISIE, COMITÉ LOCAL
- ATELIER 91
- FEDERATION NATIONALE DES JARDINS FAMILIAUX ET COLLECTIFS – LIGUE FRANCAISE DU COIN DE TERRE
- FNACA DÉPARTEMENTALE
- LES JARDINS DRAVEILLOIS
- MARCHE A 3 TEMPS
- TOUT FAIRE ENSEMBLE
- AGATE
- ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE DRAVEIL (APEAD)
- LES AMIS DU CHATEAU DE VILLIERS
- FOU FIL

AUTORISE monsieur le Maire à signer les conventions de prêt, leurs annexes et tous documents y afférents.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le **24 AVR**

Marie-Françoise **DUSSAUD**
Secrétaire de séance



Marie **JOURDANNEAU-FORT**
Maire de Draveil

Expédition en préfecture
091-219102019-20260423-DCM26-04-047-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026